

ARRÊTÉ N° 2025_282

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "LES GALIPETTES DE SELLERE & DES CHÉRUBINS" SITUÉE 4, PLACE DU CHÂTEAU D'EAU 93120 LA COURNEUVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu la demande d'autorisation de la présidente de la société par actions simplifiée (SAS) « Sellere & ses galipettes » pour la création de la micro-crèche collective « Les galipettes de Sellere & des Chérubins » en date du 20 décembre 2024 ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) « Sellere & ses galipettes » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans définitifs de la structure communiqués le 20 décembre 2024 par la gestionnaire ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La présidente de la société par actions simplifiée « Sellere & ses galipettes » dont le siège social est situé 4 place du Château d'Eau 93120 La Courneuve est autorisée à créer la micro-crèche collective dénommée « Les galipettes de Sellere & des Chérubins » située 4 place du Château d'Eau à La Courneuve (93120), dans les conditions précisées ci après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective « Les galipettes de Sellere & des Chérubins ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la micro-crèche collective « Les galipettes de Sellere & des Chérubins » est de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 14 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même code.

ARTICLE 4. - La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle est fermée 1 semaine en décembre, 1 semaine au printemps, 3 semaines en août et durant 2 journées pédagogiques.

ARTICLE 5. - La personne exerçant la fonction de référente technique est titulaire d'un master droit, économie et gestion. Elle est présente à mi-temps sur la structure et exerce également cette fonction à mi-temps dans la micro-crèche suivante : « Aiss et Riss chez les Chérubins », 67 allée de Rosny 93190 Livry-Gargan.

En conformité avec les dispositions de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique, la référente technique et les professionnelles chargées de l'encadrement sont assurées du concours régulier d'une infirmière à raison de dix heures annuelles dont deux heures par trimestre.

ARTICLE 6. - L'équipe encadrante est composée de 4 agents à temps plein auprès des enfants :

- une auxiliaire de puériculture,
- trois auxiliaires de crèche titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du code de la santé publique à hauteur de 10 heures annuelles au minimum dont 2 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.
Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et huit enfants marcheurs.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- Espaces intérieurs : 86,73 m² dont un espace de motricité de 15 m²
- Pas d'espace extérieur

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué par l'établissement permet au parent de percevoir le complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de son annexe, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le